

LE STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE

(LOI N° 97-514 DU 4 SEPTEMBRE 1997 PORTANT STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE ET ABROGEANT LA LOI N° 69-242 DU 9 JUIN 1969)

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION – ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE

SECTION 1 : ORGANISATION

ARTICLE 1 : Le ministère des huissiers de Justice est exercé par :

1° les huissiers de Justice titulaires de Charges ;

2° des huissiers de Justice auxiliaires.

ARTICLE 2 : Au siège de chaque juridiction il peut être créé par décret sur proposition du garde des Sceaux, une ou plusieurs Charges d'huissiers de Justice.

ARTICLE 3 : Dans les sous-préfectures dont le chef-lieu n'a pas de siège de juridiction, il est nommé à titre permanent un huissier de Justice auxiliaire.

ARTICLE 4 : Les huissiers de Justice relèvent de la juridiction dans le ressort territorial de laquelle ils sont établis.

Ils exercent cependant leurs activités sur toute l'étendue du territoire national.

Ils sont astreints à résider au chef-lieu de cette circonscription judiciaire.

Les huissiers de Justice auxiliaires exercent leurs fonctions dans les limites de la circonscription administrative à laquelle ils appartiennent.

Les huissiers de Justice titulaires de Charge exercent leurs fonctions concurremment avec les huissiers de Justice auxiliaires.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE

ARTICLE 5 : Les huissiers de Justice ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes et mettre à exécution des décisions de Justice ou les actes ou titres *en* forme exécutoire, lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements.

Ils peuvent en outre :

- procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;
- procéder, par continuation de poursuites, en dehors de la commune ou du chef-lieu de la sous-préfecture où est établi un commissaire-priseur, aux ventes de meubles et objets mobiliers ;
- être commis par Justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations ont valeur de simples renseignements.

Ils assurent, également, le service des audiences près les Cours et tribunaux dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 6 : Lorsque l'huissier de Justice titulaire de Charge est requis pour instrumenter hors de la juridiction au siège de laquelle il est nommé, la partie requérante supporte seule les frais de déplacement et de séjour de l'huissier requis.

Ces frais ne peuvent, en aucun cas, entrer en compte dans le calcul des dépens. Il doit en outre, être fait mention de la réquisition (expresse) des parties sur les originaux et copies des exploits et actes dressés dans ces conditions.

ARTICLE 7 : Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de Justice hors des limites de son ressort territorial en ce qui concerne les huissiers de Justice auxiliaires ou hors de sa compétence d'attribution, telles que définies par l'article 5 est atteint de nullité absolue.

Toute autre nullité est facultative et le juge peut toujours l'accueillir ou la rejeter, sauf si la loi en dispose autrement.

L'huissier de Justice qui aura procédé à des actes entachés de nullité peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulés, et, éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice. La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

ARTICLE 8 : Les actes dressés par les huissiers de Justice, en application de l'alinéa premier de l'article 5, font foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 9 : Les clercs assermentés justifiant d'une année de cléricature et remplissant les conditions 1 à 7 de l'article 14 peuvent suppléer les huissiers de Justice titulaires de Charges dans tous les actes de leur ministère.

Ils peuvent exceptionnellement avec l'assentiment du titulaire de la Charge à laquelle ils sont rattachés, et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers de Justice titulaires de Charges.

ARTICLE 10 : Les autres clercs assermentés peuvent suppléer les huissiers de Justice dans la signification ou la notification de tous exploits ou actes.

ARTICLE 11 : Les clercs assermentés cités sont compétents pour instrumenter dans le ressort de la

juridiction à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 12 : Les actes dressés par les clerks assermentés en application de l'alinéa premier de l'article 5 font foi jusqu'à inscription de faux.

Les dispositions du Code pénal relatives aux faux leur sont applicables sans pour autant qu'ils soient assimilés à des officiers publics.

L'huissier de Justice titulaire de Charge est civilement responsable des nullités, restitutions, dépens, dommages-intérêts, encourus du fait des clerks assermentés attachés à sa Charge.

ARTICLE 13 : Les formes de procédure applicables aux actes dressés par les huissiers et les clerks assermentés sont fixées par décret.

CHAPITRE 2 : NOMINATION - CESSATION DE FONCTION

SECTION 1 : NOMINATION

ARTICLE 14 : Les huissiers de Justice titulaires de Charge ont la qualité d'officier ministériel et d'officier public. Ils sont nommés dans les conditions fixées par décret. Tout candidat à une Charge d'huissier de Justice doit remplir les conditions ci-après :

1° être de nationalité ivoirienne ;

2° jouir de ses droits civils et civiques ;

3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° être apte physiquement à remplir ses fonctions, et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection contagieuse ;

5° être âgé de 25 ans au moins ;

6° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier ministériel destitué ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ou avocat rayé du barreau ;

7° être titulaire de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit délivrée sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous le régime antérieur ;

8° avoir subi avec succès un examen professionnel et un stage dont les modalités seront fixées par décret.

ARTICLE 15 : Sont dispensés de l'examen professionnel et du stage les clerks d'huissiers de Justice, assermentés ayant exercé pendant cinq (5) années au moins dans une Etude d'huissier

de Justice et titulaires de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit délivrée sous le régime antérieur.

ARTICLE 16 : Les huissiers de Justice auxiliaires sont choisis parmi les fonctionnaires âgés de 25 ans au moins, en service au siège de la sous-préfecture, dans les conditions déterminées par décret.

ARTICLE 17 : Avant d'entrer en fonction, les huissiers de Justice titulaires de Charge et les huissiers de Justice auxiliaires prêtent devant la juridiction où ils sont nommés, ou la juridiction dont dépend leur sous-préfecture d'exercice le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements concernant mon ministère avec exactitude et probité ».

ARTICLE 18 : Les huissiers de Justice titulaires de Charge peuvent seuls se faire suppléer par des clercs assermentés dont les conditions de nomination sont fixées par décret sur proposition du garde des Sceaux, après avis de la Chambre nationale des huissiers de Justice.

Avant d'entrer en fonction, les clercs prêtent devant la juridiction qui les a agréés, le serment prescrit par l'article 17.

SECTION 2 : CESSATION DE FONCTION

ARTICLE 19 : La cessation des fonctions d'huissier de Justice résulte :

- de la démission acceptée ou constatée ;
- du décès ;
- de la destitution.

ARTICLE 20 : Les huissiers de Justice titulaires de Charge qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite notamment de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmité, sont déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par décret.

ARTICLE 21 : Les huissiers de Justice titulaires de Charge n'ont pas le droit de présenter de successeurs.

Tout acte portant cession d'un office ou de la clientèle entraîne la destitution de l'officier ministériel.

ARTICLE 22 : Le titre d'huissier de Justice honoraire peut être conféré aux huissiers de Justice titulaires de Charge qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins quinze (15) ans.

CHAPITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 23 : Les huissiers de Justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes fois qu'ils en sont requis par Justice ou par les parties sous réserve des exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance.

Tout refus d'instrumenter au tout retard injustifié dans l'exécution, portant préjudice à un justiciable, peut donner lieu à une, sanction disciplinaire, indépendamment des dommages-intérêts dûs le cas échéant, à la partie lésée,

ARTICLE 24 : Les huissiers de Justice auxiliaires sont tenus de déférer aux instructions qui leur sont données par les huissiers de Justice titulaires de Charge du siège de la juridiction.

ARTICLE 25 : Les huissiers de Justice titulaires de Charge peuvent être autorisés par décret à exercer certaines activités compatibles avec leurs fonctions.

La liste de ces activités et les conditions auxquelles sera subordonnée l'autorisation sont fixées par décret.

Sous réserve de prescriptions contraires, les fonctions d'huissier de Justice titulaire de Charge sont incompatibles avec toute activité commerciale ou réputée telle par la loi.

ARTICLE 26 : Les droits auxquels peuvent prétendre les huissiers de Justice, sont fixés par décret.

Il est interdit à tout huissier de Justice de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution et dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires.

ARTICLE 27 : Les huissiers de Justice auxiliaires sont rémunérés, suivant des modalités fixées par décret.

ARTICLE 28 : Les huissiers de Justice titulaires de charge sont astreints à la tenue d'une comptabilité.

ARTICLE 29 : Tout titulaire d'une Charge doit, avant d'entrer en fonction, et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à un comptable du Trésor, d'un cautionnement dont le montant est déterminé par décret.

Le cautionnement est affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre l'huissier de Justice titulaire de Charge à l'occasion des fautes de toute nature commises dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, il devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale dans les six (6) mois, sous peine pour l'huissier d'être considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

ARTICLE 30 : L'huissier de Justice titulaire de Charge est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

ARTICLE 31 : Il est institué une Chambre nationale des huissiers de Justice représentant l'ensemble de la profession, auprès des services publics.

La Chambre a des pouvoirs disciplinaires et donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise, sur toutes les questions professionnelles. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre nationale des huissiers de Justice seront fixées par décret.

ARTICLE 32 : Tout manquement aux devoirs et obligations imposés aux huissiers de Justice titulaires de Charge peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires ci-dessous :

- 1°) l'avertissement ;
- 2°) le blâme ;
- 3°) la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une (1) année ;
- 4°) la destitution.

Les deux premières sanctions sont prononcées par la Chambre nationale des huissiers de Justice concurremment avec le procureur général compétent,

La suspension et la destitution relèvent de la compétence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 33 : La discipline des huissiers de Justice auxiliaires est exercée conformément aux dispositions réglementant leur corps d'origine.

CHAPITRE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 34 : L'huissier de Justice peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de sociétés civiles professionnelles des huissiers de Justice seront fixées par décret.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35 : Les huissiers de Justice titulaires de Charge et les huissiers de Justice auxiliaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonctions sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 36 : Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 37 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 69-242 du 9 juin 1969.

ARTICLE 38 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 4 septembre 1997

Henri Konan BEDIE

**DECRET N° 2012-15 DU 18 JANVIER 1012 FIXANT LES MODALITES DE
LA LOI N° 97-514 DU 4 SEPTEMBRE 1997 PORTANT STATUT
DES HUISSIERS DE JUSTICE**

**TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE PREMIER :
ORGANISATION DE LA PROFESSION**

**SECTION I :
NOMINATION**

ARTICLE PREMIER : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, nomme par arrêté les candidats ayant satisfait au stage et réussi l'examen professionnel.

L'arrêté de nomination fixe la résidence de l'huissier de justice.

Après sa nomination, l'Huissier de Justice est tenu de justifier de son installation dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêté de nomination.

Il doit produire à cet effet :

- le Procès-verbal de l'Audience de Prestation de Serment ;
- l'attestation de prise de service délivrée par le Procureur de la République du ressort de l'office ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle prévue par l'article 30 de la loi ;
- la quittance de paiement ou de cautionnement.

ARTICLE 2 : Les huissiers de Justice auxiliaires sont nommés et remplacés par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre dont relève le fonctionnaire sur proposition du préfet ou sous-préfet de la localité concernée.

Ils doivent remplir à cet effet les conditions des paragraphes 1 à 6 de l'article 14 de la loi.

ARTICLE 3 : Le titre d'huissier de Justice honoraire peut être conféré par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de la Chambre nationale des Huissiers de Justice.

Peut être élevé à l'honorariat, tout huissier de Justice ayant exercé pendant quinze (15) années au moins et ayant cessé ses activités.

**SECTION 2 :
CLERCS D'HUISSIER**

ARTICLE 4 : L'huissier de Justice titulaire de charge qui désire faire assermenter un ou plusieurs clercs, soumet son choix, après avis de la Chambre nationale des huissiers de Justice, à l'agrément de la juridiction de son ressort, laquelle,

en Chambre de Conseil et sur conclusions du ministère public, statue sur la nomination en premier et dernier ressort.

Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 14, paragraphe 1 à 6 de la loi et être titulaires au moins du baccalauréat ou de la capacité en droit.

Les clercs sont inscrits, dès leur prestation de serment, sur un registre tenu au Parquet de la juridiction du ressort de l'office, à la diligence de l'huissier qui a sollicité l'agrément, faute de quoi, ils ne peuvent exercer leur fonction.

ARTICLE 5 : L'huissier de Justice titulaire de charge peut se faire suppléer par un ou plusieurs clercs assermentés.

Seuls peuvent suppléer un huissier de Justice titulaire de charge dans tous les actes de leur ministère, les clercs assermentés remplissant les conditions de l'article 14 de la loi.

Les autres clercs assermentés peuvent suppléer les huissiers de Justice titulaires de charge dans la signification de tous exploits ou actes.

**SECTION 3 :
EXAMEN PROFESSIONNEL DE STAGE**

ARTICLE 6 : L'examen professionnel de l'huissier de Justice prévu par l'article 14 de la loi est organisé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, une fois l'an, au cours du second trimestre de l'année.

Les modalités, le programme de l'examen et du stage sont précisés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de la Chambre nationale des Huissiers de Justice.

ARTICLE 7 : Le candidat ayant subi avec succès l'examen professionnel est admis au stage. Il présente à cette fin cette demande d'inscription adressée au Garde des Sceaux, ministre de la Justice en lui précisant l'huissier de Justice maître de stage.

La durée de stage est de deux (2) années.

ARTICLE 8 : La Chambre nationale des Huissiers de Justice procède à son inscription sur un registre tenu par elle à cet effet.

Elle assure l'organisation et le suivi des stages en accord avec le ministère de la Justice.

ARTICLE 9 : A la fin du stage, une attestation signée par l'huissier de Justice, maître de stage délivrée à l'impétrant. En cas de refus ou de défaut de délivrance dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin du stage, le stagiaire peut saisir la Chambre nationale des Huissiers de Justice aux fins de délivrance de ladite attestation. La décision de la Chambre est susceptible de recours devant le Tribunal qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 10 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, délivre au vu de cette attestation, le Certificat d'aptitude à la profession d'huissier de Justice.

**SECTION 4 :
CESSATION DES FONCTIONS**

ARTICLE 11 : Les huissiers de Justice titulaires de charge qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite notamment de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmité, ou de

toute autre cause dûment constatée, sont déclarés démissionnaires.

Cette démission est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis d'une commission.

La commission comprend :

- le Président du Tribunal du ressort duquel l'huissier de Justice relève, Président de ladite commission ;
- le Président de la Chambre nationale des Huissiers de Justice ou son représentant ;
- un médecin désigné par le Procureur de la République près la juridiction du ressort duquel l'huissier de justice relève.

Cette commission se réunit sur convocation de son président, à la requête du Procureur de la République. Elle entend l'intéressé ou son représentant qui reçoit au préalable communication de toutes les pièces du dossier. L'huissier de Justice peut se faire assister par un Avocat ou par un de ses confrères.

SECTION 5 : CARTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 12 : Les huissiers de Justice titulaires de charge et les clerks assermentés visés aux articles 9 à 11 de la loi, sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait, sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

SECTION 6 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Le montant du cautionnement est fixé à la somme de 500.000 francs.

Ce cautionnement est déposé au Trésor public contre quittance.

SECTION 7 : CONGE – ABSENCE – VACANCE

ARTICLE 14 : Les huissiers de Justice, titulaires de charge, ne peuvent s'absenter, même pour cause de maladie, sans autorisation accordée par le Procureur de la République.

Aucun congé ne peut dépasser une durée de deux (2) mois. Après ce temps, et sauf empêchement dû à un cas de force majeure, l'huissier de Justice fait l'objet d'une mesure de suspension.

La décision accordant le congé désigne le suppléant de l'huissier de Justice.

Les huissiers de Justice auxiliaires sont soumis, en ce qui concerne leur congé, aux règles déterminées par le Statut général de la Fonction publique.

ARTICLE 15 : Des autorisations spéciales d'absence ne pouvant dépasser huit (8) jours peuvent être accordées aux huissiers de Justice titulaires de charge par le Procureur de la République.

Toutefois, s'agissant des absences nécessitant un déplacement hors du territoire national, les autorisations ne sont accordées que par le Grade des Sceaux, ministre de la Justice.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux huissiers de Justice auxiliaires, conformément aux règles fixées par le Statut général de la Fonction publique.

ARTICLE 16 : A défaut de cleric assermenté remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la loi, l'huissier de justice titulaire de charge est suppléé par un autre titulaire de charge ayant la même résidence ou étant du ressort de la même juridiction que lui.

ARTICLE 17 : Il peut être désigné dans les cas d'incompatibilité visés à l'article 42, s'il en est besoin, un autre huissier de Justice pour suppléer l'huissier concerné, sauf dans les cas prévus aux articles 9 à 11 de la loi.

ARTICLE 18 : En cas de vacance de la charge, notamment par suite de décès, destitution, démission, suspension, interdiction temporaire ou abandon de l'étude pendant au moins trois (3) mois, le Ministère public, dès qu'il en a connaissance, peut requérir toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles, notamment rendre indisponibles les comptes de l'étude de l'huissier de Justice.

Il fait procéder en présence d'un représentant de la Chambre nationale des Huissiers de Justice à l'inventaire des dossiers, livres, pièces et espèces détenus par l'huissier, et arrête les livres. Les dossiers, livres, pièces et espèces sont ensuite déposés avec l'original de l'inventaire au greffe de la juridiction.

Le ministère public dresse procès-verbal de ces opérations et transmet le double accompagné d'une copie de l'inventaire, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 19 : En attendant la nomination d'un nouveau titulaire ou la réintégration de l'huissier suspendu ou interdit, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de la Chambre nationale des Huissiers de Justice, désigne pour le suppléer un autre huissier de justice, lequel cumulera ses fonctions avec les siennes.

Le suppléant ainsi désigné prend possession de tous les documents déposés au greffe en application de l'article 18.

Les fonctions de suppléant cessent de plein droit dès la réintégration du titulaire de la charge ou la prestation de serment du nouveau titulaire.

Durant la période de suppléance, le compte professionnel de l'huissier de Justice fonctionne sous la signature du suppléant dès notification à la banque d'une ampliation de l'arrêté de nomination.

La période de suppléance ne peut excéder six (6) mois.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION 1 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 20 : L'huissier de Justice titulaire de charge est tenu de souscrire à une police d'assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie régulièrement constituée au plus tard dans le mois qui suit son installation.

Le contrat d'assurance ne doit pas comporter une limite de garantie inférieure à cinq millions (5.000.000) de francs.

SECTION 2 : SERVICE D'AUDIENCE

ARTICLE 21 : Les huissiers de Justice qui résident au siège d'une juridiction sont tenus d'assurer le service des audiences de cette juridiction.

Le service des Audiences est assuré près les juridictions suprêmes, les Cours d'Appel et les Cours d'Assises par les huissiers de justice résidant au siège de ces Juridictions.

Aux audiences foraines, le service est assuré par l'huissier de Justice auxiliaire résidant dans la localité.

L'huissier de justice auxiliaire ne perçoit aucune indemnité pour ce service.

ARTICLE 22 : Les présidents des juridictions règlent en accord avec la Chambre nationale des Huissiers de Justice, les modalités de service des audiences de leurs juridictions conformément aux attributions qu'ils tiennent de la loi.

ARTICLE 23 : Le service des audiences comporte l'obligation pour l'huissier de Justice de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du Président.

ARTICLE 24 : Les huissiers de Justice titulaires de charge peuvent se faire suppléer, pour le service des audiences, par leurs clercs assermentés.

SECTION 5 : REDACTION ET REMISE DES ACTES

ARTICLE 25 : Les huissiers de Justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf lorsque ceux-ci ont été préparés par un autre huissier de Justice, par un officier ministériel ou par un avocat inscrit au Barreau, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier.

ARTICLE 26 : Les copies de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles. Elles doivent de plus être établies conformément aux dispositions prévues par le tarif des frais de justice, par les textes en vigueur sur le timbre. Les copies des pièces doivent être certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 27 : Les huissiers de Justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs clerc assermentés, l'exploit et les copies de pièces qu'ils ont été chargés de signifier ou de notifier conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 28 : Les huissiers de Justice sont tenus de mentionner, au bas des originaux et de leurs copies, le coût total de l'acte et d'indiquer le nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

ARTICLE 29 : Lorsqu' il est prescrit établissement des actes en double original, le premier est remis à la partie ou à son représentant, le second est conservé par l'huissier de Justice.

Les seconds originaux ainsi conservés sont ensuite enliassés et portent un numéro d'ordre qui est celui du répertoire où l'acte l'est mentionné.

ARTICLE 30 : Les huissiers de Justice ne peuvent faire au aucun acte au nom d'une partie sans pouvoir exprès.

En cas de recouvrement amiable ou judiciaire, la remise des actes ou des décisions à l'huissier de Justice vaut mandat d'encaisser, sauf preuve contraire.

ARTICLE 31 : Les huissiers de justice peuvent, avant d'instrumenter, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter tous droits et débours nécessaires ; ils sont tenus de délivrer reçu des sommes ainsi versées.

ARTICLE 32 : Dans le cas où l'huissier de Justice titulaire de charge a recours à un huissier de Justice auxiliaire, il prépare l'acte, le formalise en originaux et en copies et le transmet à l'huissier de Justice auxiliaire territorialement compétent. Celui-ci procède à la signification ou à la notification demandée, en mentionnant sur les originaux et sur les copies, l'opération par lui effectuée, ainsi que le décompte de ses propres frais et débours. Il retourne les originaux l'huissier de Justice mandant.

ARTICLE 33 : Les huissiers de Justice auxiliaires assurent eux-mêmes les formalités prévues par les textes en vigueur sur l'enregistrement et les timbres pour les procès-verbaux de constat.

Ils en perçoivent directement le coût de la partie requérante.

La remise du premier original à celle-ci vaut reçu.

Ils adressent le second original de l'acte effectué à un huissier de Justice de la juridiction de rattachement après l'avoir complété de la mention de l'enregistrement

ARTICLE 34 : Dès réception des seconds originaux prévus aux articles 33 et 34, l'huissier de Justice du siège d'une juridiction les inscrit sans délai à la suite de son répertoire et les conserve ainsi qu'il est dit à l'article 30 al. 2.

ARTICLE 35 : Chaque trimestre, les huissiers de Justice du siège d'une juridiction règlent à l'huissier de Justice auxiliaire, le montant des droits, émoluments, frais de déplacement et débours acquis à ce dernier, conformément à l'article 33, pour les exploits et actes visés à l'article 34 et non imputables aux frais de justice criminelle.

Sont déduits de ce montant. le cas échéant, les droits acquis à l'huissier de Justice du siège de la juridiction pour l'inscription au répertoire des procès-verbaux de constat visés à l'article 33.

ARTICLE 36 : Ces dispositions sont applicables aux huissiers ad hoc visés à l'article 16 sauf pour eux, à établir les actes auprès de l'huissier mandant ou suppléé, à charge pour ce dernier d'achever, le cas échéant, l'accomplissement des formalités propres auxdits actes.

ARTICLE 37 : Les actes judiciaires ou extrajudiciaires faits par les clerks assermentés sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier titulaire de charge. Ils sont ensuite signifiés par le clerk assermenté, dans les formes prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'huissier de Justice titulaire de charge vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté.

SECTION 4 : COSTUME

ARTICLE 38 : Les huissiers de Justice titulaires de charge, dans les cérémonies publiques ou lorsqu'ils assurent le service des audiences, portent un costume qui comprend une robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire.

CHAPITRE III : DEVOIRS DES HUISSIERS DE JUSTICE

ARTICLE 39 : Les huissiers de Justice sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

Ils doivent, en toute occasion, s'efforcer d'exercer dans les limites de la loi, leur ministère avec modération et se limiter en particulier aux seuls actes ou démarches nécessaires pour arriver au but que le mandant se propose d'atteindre.

ARTICLE 40 : Les huissiers de Justice sont tenus d'exécuter avec diligence leur mission toutes les fois qu'ils en sont requis par justice.

ARTICLE 41 : Les huissiers de Justice ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour leur conjoint, parents, alliés et collatéraux jusqu'au sixième degré exclusivement, sous peine de dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 42 : Les huissiers de Justice ne peuvent se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ne peuvent, de même, se rendre cessionnaires d'actions et de droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

ARTICLE 43 : Les huissiers de Justice titulaires de charge peuvent être autorisés, par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à exercer une des activités accessoires suivantes :

- administrateur d'immeubles ;
- agent d'assurances ;
- secrétaire de coopérative agricole ;

- chargé d'un enseignement.

Dans l'exercice de leurs activités accessoires, ils ne peuvent faire état de leur qualité professionnelle.

L'autorisation peut être rapportée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, notamment lorsque l'exercice de l'activité autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de Justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

CHAPITRE IV : COMPTABILITE DES HUISSIERS DE JUSTICE

ARTICLE 44 : Les huissiers de Justice, titulaires de charge tiennent, sous peine de sanction disciplinaire :

- des répertoires ;
- un livre-journal des recettes et des dépenses ;
- un grand-livre ;
- un registre à souches ;
- un registre de reversement.

Ces livres, imprimés conformément à un modèle fixé par arrêté, sont cotés et paraphés par le Président de la juridiction, près laquelle exerce l'huissier de Justice.

ARTICLE 45 : Les répertoires mentionnent jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais et débours sont portés en détail dans les colonnes séparées.

Ces répertoires sont soumis par ailleurs aux règles et formalités prescrites par les textes en vigueur et le timbre.

ARTICLE 46 : Le livre-journal mentionne jour par jour par ordre de dates, sans blanc, rature, ni interligne ou renvoi, les recettes et les dépenses, avec l'indication sommaire de la nature de la recette ou de la dépense et, le cas échéant, le numéro de référence du compte ouvert au grand-livre.

Doivent être inscrites, à l'exclusion de toutes autres :

- en recettes, toutes les sommes que les huissiers de Justice reçoivent dans l'exercice de leur ministère à quelque titre que ce soit ;
- en dépenses, toutes les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent lorsqu'ils en ont l'obligation ainsi que les émoluments, frais et débours entrant dans le coût des actes ou opérations de leur ministère.

La balance est effectuée au moins par trimestre. Elle fait apparaître le montant des provisions non encore employées et celui des recouvrements amiables ou judiciaires non encore versés ou consignés.

ARTICLE 47 : Le livre-journal est soumis trimestriellement, au contrôle du Procureur de la République près de la juridiction compétente, lequel après visa, transmet sans délai au Procureur général près la Cour d'Appel et à la Chancellerie, le procès-verbal de sa vérification.

ARTICLE 48 : Le grand-livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des particuliers. Ce livre fait apparaître à leur date :

1°) en recettes :

- la somme consignée à titre de provision pour couvrir le coût des actes ;
- toutes les sommes reçues à l'occasion des recouvrements amiables ou judiciaires ;

2°) en dépenses :

- le détail des sommes employées sur la provision au fur et à mesure de leur emploi ;
- toutes les sommes payées ou reversées, sur les recouvrements Amiables ou judiciaires ;
- les sommes retenues ou perçues au titre du droit proportionnel, à l'occasion des recouvrements.

A l'expiration de chaque trimestre, les huissiers de Justice adressent au Procureur de la République compétent, un compte sommaire faisant apparaître, pour chaque affaire, le reliquat des provisions non encore employées et des sommes recouvrées non encore reversées aux créanciers.

Ils indiquent la raison pour laquelle ces reliquats existent.

Ce compte sommaire est adressé au Procureur général près la Cour d'Appel qui le fait parvenir à la Chancellerie avec ses observations.

ARTICLE 49 : Le registre à souches est composé de trois feuillets comportant les mêmes mentions, de couleurs différentes, autocarboneés dont les deux premiers sont détachables.

Le premier feuillet, de couleur blanche, formant reçu, est remis à la partie versante, le deuxième, de couleur bleue, est classé au dossier et le troisième, de couleur jaune, sert de souche.

Ce registre porte, en imprimé sur les feuillets, des numéros d'ordre. Chaque registre prendra la suite du numérotage du registre précédent.

Tout versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit y est inscrit.

Les feuillets mentionnent les nom, qualité et domicile de la partie versante, la date, la cause, le montant, le mode de versement et la destination des fonds.

ARTICLE 50 : Le registre de reversement fait apparaître jour par jour le montant et le mode de paiement des sommes reversées.

ARTICLE 51 : Encas de cessation temporaire de fonctions, hors le cas visé à l'article 11, la remise à l'huissier de Justice intérimaire des livres comptables énumérés ci-dessus, ainsi que des documents intéressant le ministère de l'huissier de Justice est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en quatre originaux signés des intéressés.

Un original est conservé aux archives de l'huissier de Justice. Les trois autres sont transmis au Procureur de la République compétent qui en atteste la conformité par son visa et en conserve un exemplaire. Les deux derniers exemplaires sont transmis, l'un au Procureur général près la Cour d'Appel du ressort et l'autre à la Chancellerie.

ARTICLE 52 : En cas de cessation définitive de fonction, la remise des livres comptables visés à l'alinéa premier de l'article précédent, peut donner lieu au profit de l'huissier sortant ou de ses héritiers, au remboursement d'une quote-part de la valeur des livres en cours, calculée à raison de leur degré d'utilisation.

ARTICLE 53 : La tenue des livres prévue par le présent décret n'est pas exclusive de l'usage de tous autres livres ou documents prescrits par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale, comptable et sociale.

CHAPITRE V : DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE

ARTICLE 54 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le Procureur général et la Chambre nationale des huissiers de justice assurent la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers de justice.

ARTICLE 55 : Tout manquement aux lois et règlements, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées contre lui.

ARTICLE 56 : Le Procureur général ou la Chambre nationale des Huissiers de Justice peut prononcer contre l'huissier de justice titulaire d'une charge, après l'avoir entendu, l'avertissement ou le blâme.

La suspension à temps, pour une durée ne pouvant excéder une (1) année, et la destitution, prévues, sont prononcées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après audition de l'huissier mis en cause.

En cas de faute grave, l'huissier peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions, par le Procureur général, à charge pour ce dernier d'en référer immédiatement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et d'en informer la Chambre nationale des Huissiers de Justice.

L'interdiction temporaire cesse de plein droit dès qu'il est prononcé sur la sanction disciplinaire ou après un délai d'un (1) mois si aucune procédure disciplinaire n'est engagée.

ARTICLE 57 : En ce qui concerne les fautes des huissiers de justice commises ou constatées à l'audience des Juridictions suprêmes, des Cours d'Appel et des Tribunaux, les chefs de ces juridictions, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en saisissent immédiatement le Procureur général et la Chambre nationale des Huissiers de Justice.

ARTICLE 58 : L'huissier de justice suspendu, destitué ou auquel les fonctions ont été temporairement interdites, cesse l'exercice de son activité professionnelle. Il doit, dès que la décision lui est notifiée, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes. En aucun cas, il ne doit faire état dans ses correspondances de sa qualité d'huissier de justice.

Il est procédé par ailleurs à la nomination d'un huissier de justice ad-hoc.

ARTICLE 59 : Aucun huissier de justice ne peut être arrêté ni déféré pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions sans que le Président de la Chambre ou son représentant n'ait été avisé et sans que l'intéressé n'ait été entendu au préalable par le Procureur de la République.

TITRE II : **LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE**

CHAPITRE PREMIER : **ORGANISATION**

ARTICLE 60 : La Chambre nationale des Huissiers de Justice peut être représentée au niveau de chaque Cour d'Appel, tribunal de première instance ou section de tribunal.

ARTICLE 61 : Les organes de la Chambre nationale des huissiers de Justice sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau exécutif.

ARTICLE 62 : L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des huissiers de justice titulaires de charge.

ARTICLE 63 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 64 : L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président de la Chambre nationale.

Elle est valablement constituée si plus de la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, elle siège valablement quel que soit le nombre d membres présents ou représentés à la seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

ARTICLE 65 : L'assemblée générale ordinaire :

- délibère sur les questions à l'ordre du jour ;
- adopte le règlement intérieur de la Chambre nationale des huissiers de justice et de ses représentations locales ;
- élit le Président u bureau exécutif et les commissaires aux comptes ;
- détermine l'orientation générale des activités de la Chambre ;
- examine et délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau exécutif ;
- approuve les comptes de l'exercice clos

ARTICLE 66 : L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans l'intervalle des assemblées générales ordinaires :

- sur convocation du Président de la Chambre nationale ;
- à la demande des deux tiers des membres du bureau exécutif ou des représentations locales ;
- à l'initiative du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Elle statue exclusivement sur les questions qui ont fait l'objet de sa convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés au premier tour et absolue au second.

ARTICLE 67 : Pour les votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, aucun huissier de justice ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 68 : Le Bureau exécutif est l'organe dirigeant de la Chambre. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il comprend :

- président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;

- un trésorier général adjoint ;
- deux conseillers techniques.

Le mandat du Bureau exécutif est de deux (2) ans.

ARTICLE 70 : Le président du Bureau exécutif est élu par l'assemblée générale ordinaire.

Le président du Bureau exécutif est rééligible une seule fois. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Les autres membres sont présentés par le président l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

ARTICLE 71 : Le Bureau exécutif peut constituer des commissions permanentes ou temporaires. Chaque commission peut constituer en son sein des sous-commissions.

ARTICLE 72 : Tout huissier de justice appelé à siéger au sein d'une commission ou sous-commission est tenu d'y participer, sauf cas de force majeure.

En cas d'empêchement, il devra prévenir le président de la commission quarante-huit (48) heures à l'avance. Au-delà de trois absences, il est réputé démissionnaire. Il ne peut se faire inscrire dans une autre commission qu'avec l'accord du bureau de la Chambre.

ARTICLE 73 : Les fonctions au sein du bureau exécutif et des commissions sont gratuites. Toutefois, les missions ordonnées par le bureau exécutif ou ses représentations locales sont prises en charge par ces bureaux.

Nul ne peut être membre du bureau exécutif s'il ne totalise au moins cinq ans d'exercice de la profession.

Nul ne peut être président de la Chambre s'il n'a au moins dix années d'exercice de la profession.

Seules les personnes physiques peuvent postuler aux fonctions de président ou de membre du bureau exécutif.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 74 : La Chambre nationale des Huissiers de Justice est dotée de la personnalité juridique.

Le président représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres, pour un temps déterminé ou pour l'accomplissement d'une mission.

En cas de vacance de la présidence, le premier vice-président achève le mandat en cours.

ARTICLE 75 : La Chambre nationale des Huissiers de Justice a pour attributions :

1°) d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports entre les huissiers et la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

2°) de prononcer ou de proposer, suivant les cas, l'application aux huissiers de justice, des mesures disciplinaires ;

3°) de prévenir tout différend d'ordre professionnel entre huissiers, de trancher en cas de non conciliation, ces litiges ;

4°) d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers de justice, à l'occasion de l'exercice de leur profession et notamment en ce qui concerne la taxe des frais et de sanctionner, par voie disciplinaire, les manquements, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ;

5°) de préparer son budget et en répartir les charges entre les représentations locales ;

6°) de régler les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, l'admission au stage des candidats aux fonctions d'huissier ainsi que l'organisation des enseignements professionnels ;

7°) de donner son avis sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions ;

8°) de régler les questions relatives aux conditions de travail dans les études.

ARTICLE 76 : La Chambre nationale peut constituer au profit de ses membres, toute mutuelle, coopérative, caisse de garantie ou de retraite.

Elle peut également mettre en place une commission disciplinaire.

ARTICLE 77 : Lorsqu'il existe un différend entre huissiers de justice, ceux-ci peuvent se présenter en conciliation et sans citation préalable devant la Chambre. Chacun peut également faire citer l'autre partie par simple lettre, dont l'original est déposé au secrétariat.

La copie de la lettre visée par le Président de la Chambre est envoyée à l'huissier appelé par le secrétariat.

Le délai pour comparaître est fixé à, au moins, huit (8) jours, avant la date de comparution.

ARTICLE 78 : La Chambre connaît des plaintes et réclamations à l'amiable des tiers, sans préjudice des poursuites judiciaires, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers de justice intéressés.

Les plaignants peuvent être entendus, et se faire assister par un huissier ou un avocat.

Les délibérations de la Chambre sont motivées et signées conjointement par le président et le secrétaire, à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération contient les noms des

membres présents. Lesdites délibérations sont exonérées de l'enregistrement ainsi que les pièces y afférentes.

Les délibérations de la Chambre sont notifiées, quand il ya lieu, dans la même forme que les citations. Il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

En cas de non conciliation, le procès-verbal de délibération est transmis au Procureur général, pour décision.

ARTICLE 79 : Les ressources de la Chambre nationale des Huissiers de Justice proviennent :

- des cotisations des membres ;
- du produit de ses activités ;
- des revenus de ses immobilisations ;
- des dons, subventions et legs qui pourraient lui être accordés;
- de toute recette ou libéralité dont elle pourra légalement disposer.

CHAPITRE III : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 80 : L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que le Président du bureau exécutif, deux commissaires aux comptes, pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 81 : Ils sont chargés du contrôle de la comptabilité du bureau exécutif.

Ils dressent procès-verbal de leurs constatations qu'ils soumettent au quitus de l'assemblée générale.

ARTICLE 82 : Les fonctions de commissaire aux comptes sont gratuites. Cependant, les frais occasionnés par les missions sont remboursables.

ARTICLE 83 : L'assemblée générale peut désigner en qualité de commissaire aux comptes, des personnes physiques ou morales non-membres de la corporation. Dans ce cas, les rémunérations et avantages sont déterminés par l'assemblée généralement proposition du bureau exécutif.

ARTICLE 84 : Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale déterminera les modalités de fonctionnement des organes d'administration de la Chambre et de ses représentations.

L'Assemblée générale édicte, en outre, un code de déontologie, soumis à l'approbation du Garde des Sceaux. Ministre de la Justice.

TITRE III :
LES SOCIETES CIVILES
PROFESSIONNELLES D'HUISSIER DE JUSTICE

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 85 : Les huissiers de Justice titulaires de charge nommés dans le ressort d'une même juridiction peuvent, en application de l'article 34 de la loi, constituer entre eux, une association ou une société civile professionnelle pour l'exercice de leurs activités.

L'association ou la société civile professionnelle, ainsi créée, ne peut être titulaire d'un office.

ARTICLE 86 : La société civile professionnelle constituée est agréée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

L'arrêté d'agrément indique le nom des associés et édicte toutes dispositions utiles concernant la garde des minutes des charges dont ils sont titulaires.

ARTICLE 87 : Dans les actes professionnels, chaque associé indique sa qualité d'huissier de justice et la raison sociale de la société dont il fait partie. Les règles concernant la tenue de la comptabilité des huissiers de justice sont applicables à la société. Tous les registres et documents sont ouverts ou établis au nom de la société.

Toutefois, cette comptabilité unique, doit permettre l'individualisation des écritures passées au chef de chaque associé relativement aux actes professionnels accomplis par lui.

Chaque associé tient un répertoire des actes reçus par lui.

Il peut se faire délivrer, sur sa demande et à ses frais, une copie des écritures comptables de chaque exercice.

Il est seul possesseur des minutes des actes qu'il reçoit.

Il est tenu d'indiquer son association dans toute correspondance et Document émanant de lui.

ARTICLE 88 : Sous réserve des dispositions du présent titre, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions d'huissier de Justice, ainsi que celles relatives aux clercs assermentés sont applicables aux associés.

ARTICLE 89 : Un huissier de justice ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut, durant la période d'association, exercer la même profession à titre individuel.

ARTICLE 90 : Ne font pas partie de la société, les activités accessoires accordées aux huissiers de justice. Celles-ci leur restent propres.

CHAPITRE II : CONSTITUTION

ARTICLE 91 : La société civile professionnelle peut être constituée par acte sous seing privé.

L'acte est dressé en autant d'originaux qu'il y a d'associés,

ARTICLE 92 : La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par le nom de tous les associés suivis de la mention « huissiers de justice associés ».

ARTICLE 93 : Le capital social est divisé en parts sociales de valeur nominale égale qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 94 : Les statuts mentionnent :

- les nom, prénoms et domicile de chaque associé ;
- l'adresse et le siège social ;
- la durée pour laquelle la société est constituée ;
- la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ;
- le montant du capital social, le nombre, la valeur nominale et la répartition sociales représentatives de ce capital ;
- l'indication du montant libéré lors de la constitution des apports en numéraire.

ARTICLE 95 : Peuvent être l'objet d'apport à la société civile professionnelle d'huissiers de justice, en propriété ou en jouissance :

- tous droits incorporels, droits mobiliers ou immobiliers ;
- tous objets mobiliers à usage professionnel ;
- les immeubles ou locaux destinés à l'exercice de la profession ;
- les apports en numéraire.

ARTICLE 96 : Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Celles qui représentent des apports en nature sont libérées dès la constitution de la société.

En outre, les parts représentant un apport en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, dans une banque soit par versement d'espèces, soit par virement constaté, soit par chèques certifiés.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le ou les gérants de la société.

ARTICLE 97 : Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

La valeur nominale d'une part ne peut être inférieure à 10.000 Francs CFA.

ARTICLE 98 : Dans les quinze (15) jours qui suivent l'agrément de la société, un exemplaire des statuts est déposé au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est établi le siège social et au ministère de la Justice. Jusqu'à ce dépôt, les dispositions des statuts soient inopposables aux tiers qui peuvent, toutefois, s'en prévaloir.

Tout intéressé peut obtenir la délivrance, à ses frais, par le greffier en chef d'un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications : l'identité des associés, l'adresse du siège social, la raison sociale, la durée pour laquelle la société est constituée, les clauses relatives aux pouvoirs, à la responsabilité pécuniaire des associés et à la dissolution de la société.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 99 : Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire, des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 100 : Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Lorsque plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 101 : Les décisions ne sont valablement prises que si deux tiers au moins des associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 102 : Les décisions sont constatées par un procès-verbal contenant notamment :

- la date et le lieu de la réunion ;
- son ordre du jour détaillé ;
- l'identité des associés présents ou de leurs représentants ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un associé ne peut disposer que d'une voix.

ARTICLE 103 : Toute décision doit être prise à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les associés sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres, après décharge, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois, dans les mêmes conditions. Ils décident valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

ARTICLE 104 : Nonobstant les dispositions qui précèdent, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte et même l'unanimité pour des décisions dans des domaines spécifiquement énumérés.

ARTICLE 105 : La modification des statuts et notamment prorogation de la société sont décidés en assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Un exemplaire de tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'assemblée générale, au greffe du Tribunal du ressort de la société et au ministère de la Justice.

ARTICLE 106 : Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels et un rapport sur les résultats de la société. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze (15) jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 107 : Chaque associé peut, à tout moment, prendre connaissance des rapports et comptes concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 108 : Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts déterminent les modalités de répartition des bénéfices.

En l'absence de clause statutaire, chaque associé a droit à une part de bénéfices au prorata de ses recettes.

ARTICLE 109 : Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle d'huissiers de justice.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

ARTICLE 110 : Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société contracte une assurance de responsabilité civile.

Cette assurance est souscrite, au plus tard, dans les quarante huit (48) heures de la notification de l'agrément. A défaut, l'agrément peut être retiré et la société dissoute.

CHAPITRE IV : CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 111 : Un associé peut se retirer de la société, par cession de ses parts sociales, par remboursement de la valeur de ces parts.

Il notifie à cet effet sa décision à ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres avec décharge.

Le retrait prend effet à compter de la notification.

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément.

ARTICLE 112 : Les parts sociales peuvent être transmises aux associés ou cédées à des tiers huissiers de justice titulaires de charge sous réserve de l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 113 : La société informe le ministère de la Justice de toute modification intervenue dans la composition de ses associés, notamment par la production de la décision d'agrément du nouvel associé.

ARTICLE 114 : Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus dans le délai de six (6) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales du cédant.

ARTICLE 115 : Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé à la demande de la partie diligente, par un expert désigné par le juge des référés.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre son refus deux (2) mois après la sommation à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Le prix de cession des parts est consigné au greffe du Tribunal du ressort, à la diligence du cessionnaire.

CHAPITRE V : LES SOCIETES CIVILES DE MOYENS

ARTICLE 116 : Les dispositions des articles 85, 87, 91 à 98 et 111 à 115 relatives aux sociétés civiles professionnelles sont applicables aux sociétés civiles de moyens.

ARTICLE 117 : Chaque associé tient sa comptabilité.

Il est seul possesseur des minutes des actes qu'il reçoit.

Toutefois, les associés peuvent tenir une comptabilité unique, à la condition que celle-ci permette l'individualisation des écritures passées du chef de chaque associé relativement aux actes professionnels.

ARTICLE 118 : L'obligation de souscrire une police d'assurance pèse sur chaque associé.

ARTICLE 119 : Les règles relatives au fonctionnement des sociétés civiles de moyens sont librement définies par les statuts.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 120 : Les statuts fixent librement la durée de la société qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 121 : La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé quel qu'en soit la cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé par l'exclusion à l'unanimité de ses coassociés ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

En cas de décès, les ayants-droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé.

L'associé, ses héritiers ou ayants-droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société.

Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai de six (6) mois, de céder leurs parts sociales dans les conditions prévues aux articles 111 à 115.

L'associé, frappé d'une exclusion ou d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd cette qualité, à compter de la notification de la décision.

Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 122 : La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité des trois quarts.

Si pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut demander la dissolution de la société.

ARTICLE 123 : La société civile peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

ARTICLE 124 : En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit ou de décision judiciaire définitive déclarant la nullité de la société, celle-ci est déclarée en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Toute correspondance ou mention de la société dans tout document doit être suivie de l'indication «Société en liquidation».

ARTICLE 125 : En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné par les statuts.

A défaut, il est nommé par le Président du Tribunal du ressort du siège social, statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent

En cas de dissolution judiciaire de la société, le juge désigne le liquidateur.

ARTICLE 126 : L'usage illicite de l'appellation « Société civile professionnelle ou Société civile de Moyens », ou de toute expression de nature à créer la confusion est puni conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 127 : Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 69-243 du 9 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-242 du 9 juin 1969 portant statut des huissiers de Justice.

ARTICLE 128 : Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2012

Alassane OUATTARA